

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) A ENJEUX LOCALISES 2019 - FICHE EXPLICATIVE -

⊙ Qu'est-ce qu'une MAEC « à enjeu localisé » ?

Une MAEC est un **contrat Natura 2000** permettant de faire évoluer ses pratiques sur une ou plusieurs parcelles avec en contrepartie l'attribution d'une **aide financière**. Le signataire s'engage de manière volontaire pour **5 ans** à respecter le cahier des charges de la mesure qu'il a choisi sur la ou les parcelles pour lesquelles il a souscrit la MAEC.

⊙ Qui peut y souscrire ?

Les MAEC sont destinées à toute personne exerçant une **activité agricole**, qu'elle soit propriétaire ou exploitante de parcelles agricoles.

⊙ Sur quel type de parcelle s'applique-t-elle ?

Une MAEC s'applique sur une surface exploitée par un agriculteur à **l'intérieur d'un site Natura 2000**. La surface engagée dans une MAEC doit être déclarée à la PAC l'année de la souscription si elle n'a jamais été déclarée auparavant.

Le cumul sur une même exploitation entre MAEC « A enjeu localisé » et MAEC « Système » est possible sous certaines conditions.

⊙ Comment faire pour souscrire à une MAEC ?

La réunion d'information présentant les éléments plus précis concernant les engagements proposés en 2019 aura lieu le **JEUDI 28 MARS 2019 A 10H A LA SALLE DES FETES DE SAINT ESTEPHE**

1. Prendre contact **courant avril** avec l'animatrice Natura 2000 du Pays Médoc pour réaliser le **diagnostic d'exploitation** obligatoire
2. **Déposer ce dossier** en même temps que votre déclaration PAC habituelle **avant le 15 mai**.

ATTENTION !!
Les montants affichés ne sont pas définitifs et certaines règles peuvent changer par rapport aux années précédentes. Vous en serez informés dès que ces informations seront disponibles.

Pour tous renseignements :

SYNDICAT MIXTE PAYS MEDOC
21 Rue du Général de Gaulle 33 112 Saint Laurent Médoc
05 57 75 18 92

Clémence MENEGAZZI
Chargée de mission Natura 2000
05.57.75.18.94 (LD) natura2000@pays-medoc.com

PRESENTATION DES MAEC « A ENJEUX LOCALISES » PROPOSEES

Pour chaque mesure engagée un **diagnostic d'exploitation** doit être réalisé avec la structure animatrice. De même un **cahier d'enregistrement**, fournit pas la structure animatrice, doit être rempli.

AQ_MAEM_HE01	GESTION D'UNE PRAIRIE DE FAUCHE	111,60 € / ha / an
OBJECTIFS	Maintien de la biodiversité, en renforçant l'entretien des prairies de manière extensive par une suppression des apports d'intrants (hors apports éventuels par pâturage) et une fauche tardive, tout en maintenant un niveau de productivité acceptable. La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge.	
ENGAGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (<i>y compris compost et hors apports éventuels par pâturage</i>); • Interdiction du retournement des surfaces engagées ; • Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés ; • Absence de fauche et de pâturage du 1^{er} mars au 15 juin ; • Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche ; • Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 Juin et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha. 	
AQ_MAEM_HE02	GESTION D'UNE PRAIRIE PATUREE	71,10 € / ha / an
OBJECTIFS	Renforcer l'entretien des prairies de manière extensive par une suppression des apports d'intrants, et de favoriser l'absence de pâturage en hiver, tout en maintenant un niveau de productivité acceptable. Cela dans le but de maintenir la biodiversité des prairies humides et préserver leur équilibre écologique.	
ENGAGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (<i>y compris compost et hors apports éventuels par pâturage</i>); • Interdiction du retournement des surfaces engagées ; • Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés ; • Absence de pâturage et de fauche entre le 1^{er} décembre et le dernier jour de février. 	
AQ_MAEM_HE03	OUVERTURE D'UN MILIEU EN DEPRISE	247,56 € / ha / an
OBJECTIFS	Maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieux. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.	
ENGAGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Faire établir par une structure agréée (<i>Pays Médoc</i>) un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial ; • Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ; • Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ; • Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés. 	

AQ_MAEM_HE04	CREATION ET MAINTIEN D'UN COUVERT HERBACE PERENNE	304,00 € / ha / an
OBJECTIFS	<p>Inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.</p>	
ENGAGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente (<i>le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande -sauf dérogation-</i>); • Respecter les couverts autorisés (<i>les mêmes qu'au titre de l'arrêté préfectoral BCAE = couverts spontanés, ou mélanges d'espèces mais interdiction d'implanter des légumineuses « pures »</i>); • Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale ; • Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (ou parcelle entière) ; • Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (à préciser pour le territoire), maintien de celui-ci ; • Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes. 	
AQ_MAEM_HE05	CREATION ET MAINTIEN D'UN COUVERT HERBACE PERENNE	320,24 € / ha / an
OBJECTIFS	<p>Inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. L'absence de fertilisation participe également à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre biologique des milieux.</p>	
ENGAGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ; • Interdiction du retournement des surfaces engagées ; • Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés ; • Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente (<i>le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande -sauf dérogation-</i>); • Respecter les couverts autorisés (<i>les mêmes qu'au titre de l'arrêté préfectoral BCAE = couverts spontanés, ou mélanges d'espèces mais interdiction d'implanter des légumineuses « pures »</i>); • Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale ; • Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (ou parcelle entière) ; • Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (à préciser pour le territoire), maintien de celui-ci ; • Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes. 	



